

# La Société canadienne de gestion des droits des réalisateurs (SCGDR) Convention de membre

**DRCC** 

111 rue Peter  
Bureau 402  
Toronto (Ontario) M5V 2H1  
Canada  
Tél. : (416) 482 6640  
Fax : (416) 482 6639  
[www.dgc.ca](http://www.dgc.ca)

Septembre 29, 2006

## Définitions

1.1 La «Convention» inclut le Formulaire de demande d'adhésion et la Fiche de crédit;

Les « droits audiovisuels » désignent tous les droits d'auteur, les droits de compensation équitable et les droits créés par la paternité d'une œuvre audiovisuelle, que ces droits existent en tout ou en partie, ou qu'ils soient acquis par la suite, excluant tous les droits gérés selon une convention collective ou une autre convention régissant l'industrie, comme la convention fondamentale de la Guilde canadienne des réalisateurs;

L'œuvre audiovisuelle » désigne une œuvre comprenant une série d'images reliées, qu'elles soient accompagnées ou non de son, qu'elles incorporent ou non d'autres éléments, cette œuvre étant produite par quelque méthode que ce soit et sur quelque médium que ce soit, laquelle vise à être perçue, reproduite ou communiquée par le biais d'un appareil;

«GCR» désigne la Guilde canadienne des réalisateurs;

La définition de « rémunération » est celle inscrite à l'article 2.1 (a);

Le « détenteur de droits » désigne une personne admissible aux droits audiovisuels.

## Concession des droits : perception

2.1 Le soussigné, à titre de détenteur de droits (« détenteur de droits ») concède à la SCGDR le pouvoir et l'autorité de gérer, pour le détenteur de droits, les droits audiovisuels du détenteur de droits, incluant le pouvoir de

(a) percevoir, allouer et distribuer droits ou redevances issus de l'usage secondaire, frais, redevances, taxes et autre rémunération (« rémunération ») que la SCGDR considère comme pouvant être dû au détenteur de droits pour des droits audiovisuels à travers le monde;

(b) exercer, pour le détenteur de droits, les droits légaux et recours reliés à l'usage des droits audiovisuels du détenteur de droits.

2.2 Les droits audiovisuels incluent, sans y être restreints, les droits reliés à la copie privée, à la location et au prêt, et à la retransmission par câble d'œuvres audiovisuelles, en Europe ou ailleurs, qu'ils soient payables par les sociétés de perception ou autrement.

- 2.3 Le détenteur de droits reconnaît que la SCGDR ne devra gérer que les droits audiovisuels tels qu'ils sont occasionnellement définis par le conseil d'administration de la SCGDR.

### **Concession des droits : négociations**

- 3.1 À la discrétion absolue de la SCGDR, le détenteur de droits concède à la SCGDR le pouvoir et l'autorité, mais non l'obligation, de négocier, de révoquer, de nuancer ou de modifier de temps à autre, les ententes concernant les droits audiovisuels du détenteur de droits, de prendre les mesures nécessaires pour percevoir toute somme qui pourrait être payable au détenteur de droits pour ces droits audiovisuels, d'entreprendre et de poursuivre des procédures contre toute personne enfreignant ses droits audiovisuels et de décharger et régler, à l'amiable si nécessaire, les différends ou revendications conflictuelles reliées à ces droits.

### **Distribution des revenus:**

- 4.1 Toute perception, allocation ou distribution de rémunération que la SCGDR effectue en faveur d'un détenteur de droits est assujettie aux règles de distribution occasionnellement établies par le conseil d'administration de la SCGDR. Le détenteur de droits reconnaît et accepte que la SCGDR puisse, à l'occasion et à sa seule et absolue discrétion, modifier les règles de distribution.
- 4.2 Le détenteur de droits accepte que la SCGDR déduise de la rémunération toute somme que la SCGDR juge appropriée, en accord avec l'application des politiques établies par celle-ci pour le remboursement des frais encourus et des services rendus au détenteur de droits.
- 4.3 La SCGDR devra soumettre au détenteur de droits, au plus tard le 31 décembre (« date de comptabilisation ») de chaque année, un compte-rendu détaillé de la rémunération reçue et qu'elle considère comme étant due au détenteur de droits.
- 4.4 La SCGDR pourra de temps à autre changer la date de comptabilisation.
- 4.5 Si la SCGDR perçoit une rémunération sans avoir suffisamment d'information pour la distribuer selon les règles de distribution en place, le conseil d'administration de la SCGDR pourra approuver une autre méthode de distribution qu'il considère juste et équitable, tout en tenant compte des autres facteurs pertinents.
- 4.6 Si un versement excédentaire est effectué en faveur du détenteur de droits par la SCGDR, pour quelque raison que ce soit, le détenteur de droits s'engage à rembourser la SCGDR dans les 14 jours suivant la notification par la SCGDR du paiement excédentaire. La SCGDR pourra alors, à sa seule et absolue discrétion, retenir le paiement excédentaire à même les paiements futurs à être effectués en faveur du détenteur de droits.
- 4.7 La SCGDR devra faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer, avant le déboursé des sommes dues, que les sommes versées correspondent à ce qui est dû et payable au détenteur de droits. Ni la SCGDR ni ses administrateurs et directeurs ne pourront être tenus responsables de certains actes ou omissions pouvant survenir, sous réserve que la SCGDR ait agi de manière raisonnable et de bonne foi.

## Garanties et preuve

- 5.1 La SCGDR, avant le versement ou la distribution de la rémunération, pourra exiger une preuve du droit à cette rémunération, selon la méthode qu'elle jugera nécessaire.
- 5.2 La SCGDR pourra exiger du détenteur de droits qu'il garantisse que :
- (a) le détenteur de droits; ou
  - (b) dans le cas où le détenteur de droits s'avère une succession, la personne décédée, a accompli la tâche qui fait l'objet de la demande de compensation de la part du détenteur de droits concernant une œuvre audiovisuelle pour laquelle une rémunération est exigible, confirmant qu'il est le seul et unique bénéficiaire de cette rémunération.

## Indemnisation

- 6.1 Le détenteur de droits s'engage, dans le cas où il ne respecte pas ses engagements envers la SCGDR, à ne pas poursuivre, tenir responsables, porter préjudice ou effectuer des demandes ou des réclamations envers la SCGDR, ses administrateurs et directeurs.
- 6.2 La SCGDR n'assume aucune obligation ou responsabilité envers le détenteur de droits pour un acte ou une omission de la part de la SCGDR, de ses administrateurs ou de ses directeurs, quand les actions de la SCGDR sont raisonnables et de bonne foi, ou lorsque de telles actions sont causées par des circonstances hors du contrôle raisonnable de la SCGDR.

## Termes

- 7.1 La présente entente prendra fin à l'expiration de la convention de membre du détenteur de droits à l'intérieur de la SCGDR, conformément aux règlements de la SCGDR. Un détenteur de droits peut résilier cette convention en faisant parvenir un avis écrit à la SCGDR à cette fin, après quoi la convention de membre du détenteur de droits expirera. Le détenteur de droits demeure responsable en tout temps du paiement de toute somme due ou impayée à la SCGDR. Un préavis par écrit de 60 jours est requis pour mettre fin à la gestion des droits du détenteur de droits.
- 7.2 La SCGDR peut résilier cette convention sur avis écrit au détenteur de droits. Cependant, cette décision est assujettie aux sommes accumulées en vertu des droits du détenteur de droits, selon la réglementation de la SCGDR.

## Avis

- 8.1 Tous les avis, demandes, consentements et annexes modifiées ou fiches de crédits permises ou requises aux termes de cette convention doivent être soumis par écrit et envoyés par la poste à l'adresse officielle de la SCGDR, ou dans le cas d'un membre de la SCGDR, à la dernière adresse indiquée au registre de la SCGDR.

## **Modifications aux conventions et annexes**

- 9.1 Aucune modification au corps de ce document ne prendra effet à moins qu'elle n'ait été effectuée par écrit et qu'elle ait été signée par toutes les parties. Les annexes pourront être mises à jour périodiquement.
- 9.2 Le détenteur de droits fera parvenir des mises à jour de l'annexe A (information concernant le détenteur de droits) et mettra rapidement à jour l'annexe B (information professionnelle et fiche des crédits) lorsque nécessaire, pour permettre la mise à jour des œuvres audiovisuelles du détenteur de droits couvertes par cette convention.

## **Résolution des différends**

- 10.1 Tout différend résultant de cette entente sera soumis à l'arbitrage, en vertu de la Loi sur l'arbitrage, S.O. 1991, ch.17.

## **Documents supplémentaires**

- 11.1 Le détenteur de droits accepte de poser les gestes ou de s'acquitter des tâches ainsi que de signer tous les documents qui pourraient être exigés par la SCGDR dans le but de gérer les droits audiovisuels concédés.

## **Charte et règlements**

- 12.1 Le détenteur de droits accepte d'être lié par la charte et les règlements de la SCGDR, de même que les résolutions et ententes qui en découlent et auxquelles la SCGDR est ou pourrait devenir partie.

## **Frais**

- 13.1 Le détenteur accepte de payer à la SCGDR toutes les cotisations, frais d'inscription, et toute autre charge ou paiement requis et dûment autorisés par la SCGDR, conformément à ses règlements.

## **Stipulation légale**

- 14.1 Cette entente est assujettie et interprétée en vertu des lois en vigueur dans la province de l'Ontario et au Canada.